

Arrêt

n° 262 345 du 18 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation du refus de prorogation d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en août 2011.

1.2. Le 8 août 2011, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande de protection internationale. Le 31 mai 2012, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans son arrêt n°88 763 prononcé le 2 octobre 2012, n'a pas reconnu au requérant et aux membres de sa famille la qualité de réfugié et ne leur a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 24 septembre 2014, les parents du requérant, alors mineur d'âge, ont introduit pour l'ensemble de la famille une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 7 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 162 219 du 17 février 2016.

1.4. Le 20 juillet 2017, le requérant et sa famille ont été mis en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des Etrangers (carte A) dont la validité s'étendait du 20 juillet 2017 au 2 juillet 2018. La validité de ce titre de séjour a ensuite été prorogée jusqu'au 2 juillet 2019.

1.5. Le 14 mai 2019, une demande de prolongation de l'autorisation de séjour a été adressée à la partie défenderesse. Le 29 octobre 2019, la partie défenderesse a renouvelé les autorisations de séjour d'une année pour la mère du requérant et ses enfants, à l'exception du requérant, devenu majeur dans l'intervalle, suite à la consultation de la BNG, à l'égard duquel elle a pris le même jour une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour.

1.6. Le 31 octobre 2019, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.7. Le 17 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée. Le 22 janvier 2020, le requérant a introduit un recours en suspension d'extrême urgence contre ces deux décisions ainsi qu'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence afin qu'il soit statué sur la demande de suspension accompagnant le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour qui avait été accordée, visée au point 1.5., ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait, visé au point 1.6.

1.8. Par un arrêt n° 231 995 du 30 janvier 2020, le Conseil de céans a suspendu l'exécution de la décision de refus de prolongation, l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait, ainsi que le nouvel ordre de quitter le territoire pris le 17 janvier 2020 en raison d'un moyen sérieux pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil s'est déclaré incompétent s'agissant de la décision privative de liberté et a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence s'agissant de l'interdiction d'entrée, pour défaut d'urgence.

1.9. Par un arrêt n° 247 575 du 15 janvier 2021, le Conseil de céans a annulé les décisions visées au point 1.5. et 1.6. du présent arrêt.

1.10. Par un arrêt n°247 576, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que l'interdiction d'entrée visés au point 1.7. du présent arrêt.

1.11. Le 15 février 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 mars 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prolongation d'une demande d'autorisation de séjour :

« Article 21 de la loi du 15 décembre 1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

Le requérant est devenu majeur le 18.09.2019. La consultation de la BNG (Banque de données Nationale Générale), nous apprend que monsieur [K. K.] est connu pour de nombreux faits d'ordre public sévères, cette répétition est accompagnée d'une gravité sans cesse croissante commis tout au long de sa présence sur le sol belge : possession de drogue, vol, détention illégale d'arme et de munitions, coups et blessures volontaires. Signalons également que le Tribunal de la Jeunesse de Liège a ordonné son placement à l'I.P.P.J de Braine-le Château du 18.04.2019 au 18.09.2019.

Dès lors, au regard du caractère grave et répétitif des faits commis par l'intéressé, il y a lieu de considérer que celui-ci représente une menace sérieuse pour l'ordre public belge et ces faits démentent une bonne intégration de dernier sur le territoire belge.

De plus, aucune atteinte à l'article 8 de la CEDH ne saurait être constatée. En effet, l'intéressé est désormais majeur et responsable de ses actes et doit être considéré comme le seul responsable du fait qu'il constitue désormais une menace sérieuse pour l'ordre public belge et qu'en conséquence son séjour ne peut être prolongé. La sauvegarde de la sécurité nationale doit primer avant toute chose. En outre, les différents faits d'ordre public sévères et répétitifs dont il s'est rendu coupable démontrent également son désintérêt pour l'unité familiale vu qu'il constitue aussi une menace pour la bonne intégration des membres de sa famille sur le sol belge. Ces faits d'ordre public démontrent aussi qu'il se comporte de manière autonome et individuelle mais surtout qu'il n'agit pas dans l'intérêt de l'unité familiale.

Rien ne démontre que l'intéressé ne pourrait utiliser les différentes voies classiques pour venir voir sa famille dans le Royaume et rien non plus ne démontre que sa famille ne pourrait lui rendre visite au pays d'origine. Enfin, le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.) »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9 et 13 a été refusée en date du 29.10.2019. »*

2. Exposé de la quatrième branche du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : [...] de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] des articles 22 et 23 de la Constitution belge ; [...] des articles 9,13, 21, 23 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie, de proportionnalité, le droit d'être entendu et le principe « audi alteram partem » ».*

2.2. Dans une quatrième branche, elle soutient que l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 « lu en combinaison avec l'article 62 [de la loi du 15 décembre 1980] et le droit à une procédure administrative équitable, en ce compris les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu et le principe « *audi alteram partem* », imposaient à la partie défenderesse d'inviter, ou à tout le moins de « mettre en mesure », le requérant à faire valoir ses arguments à l'encontre des décisions qu'elle se proposait de prendre » dès lors que l'article 62 précité dispose que « Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et estime que ce dernier a été violé dès lors que la partie défenderesse n'a pas invité le requérant à faire valoir ses arguments face à la décision que celle-ci s'appropriait à prendre. Elle allègue qu'« il n'a pas été précisé à la partie requérante les faits et éléments sur lesquels la partie défenderesse entendait se fonder et plus précisément le fait que sa présence sur le territoire serait constitutive d'une menace grave et actuelle pour l'ordre public et ou des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, or il s'agit là des éléments déterminants pour l'évaluation par la partie défenderesse des décisions entreprises ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne pouvait ignorer que le requérant se tenait à son entière disposition » dès lors qu'elle lui avait adressé un courrier en date du 4 février 2021 indiquant que « Mon client et moi-même restons à votre entière disposition pour tout complément d'information ». Elle fait ensuite valoir que « si son droit d'être entendu avait été pleinement respecté, [...] le requérant aurait pu faire valoir des arguments et documents qui auraient influé sur le processus décisionnel ». Elle estime ainsi que le requérant « aurait fait valoir son

changement d'attitude depuis sa majorité, l'absence de condamnations pénales, l'absence de menace ou de danger qu'il constitue, *a fortiori* de danger ou menace actuelle ». Elle soutient que le requérant aurait eu la possibilité de préciser « son implication dans les faits soulevés par la partie défenderesse, leur ancienneté, le fait qu'ils ont été commis pendant sa minorité, dans un contexte familial et administratif difficile, le fait qu'il a utilisé à bon escient son séjour en IPPJ pour retrouver le bon chemin, qu'il y a évolué positivement et qu'il n'a plus jamais commis de faits répréhensibles ». Elle ajoute qu'il aurait pu faire valoir que « malgré sa majorité, il dépend de sa mère et vit encore sous son toit, avec tous ses frères et sœurs de qui il s'occupe ». Elle conclut que « ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décisions, en vertu du principe de minutie, du droit d'être entendu, et de l'article 23 de la loi du 15.12.1980, et qui auraient par conséquent influé sur les décisions, et même mené à des décisions différentes ».

3. Discussion

3.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale* ».

L'article 62 §1^{er} de la même loi dispose en outre que « *Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision [...]* ».

Le Conseil rappelle enfin que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E., 10 novembre 2009, n°197.693 ; C.E., 24 mars 2011, n°212.226 ; C.E., 5 mars 2012, n°218.302 et 218.303). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n°203.711). A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la première décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

3.2. Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à modifier ce constat. Cette dernière fait ainsi valoir que la partie requérante « *avait la possibilité d'invoquer à l'appui de sa demande de renouvellement tous les éléments qu'elle jugeait favorable à l'octroi du renouvellement sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision attaquée [...]* Le droit à être entendu n'exige pas que l'administration invite la partie requérante à faire valoir son point de vue qu'elle avait déjà pu exprimer dans sa demande de prorogation du titre de séjour ».

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande de prolongation de l'autorisation de séjour introduite par le requérant en se fondant sur le prescrit de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, applicable aux situations de fin de séjour. Dans cette perspective, la première décision, devant être analysée comme mettant fin à un droit de séjour acquis, il appartenait à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a eu le souci d'offrir la possibilité au requérant « *de faire valoir les éléments pertinents*

qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision » conformément au prescrit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, force est de constater qu'il ne ressort ni des décisions querellées ni du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas manifesté d'offrir la possibilité au requérant « *de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision* ». Partant, le Conseil estime, sans se prononcer au fond sur les éléments que le requérant aurait souhaité faire valoir avant la prise des actes attaqués, que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Le premier acte litigieux étant annulé par le présent arrêt, la demande de prorogation d'une autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée.

Dès lors, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, celui-ci a été pris, sinon en exécution de la décision de refus d'une demande de prorogation d'autorisation de séjour, prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit, et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus d'une demande de prorogation d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS